

Convertir son vignoble en agriculture biologique

TECHN'ITAB
viticulture



Légende photo ITAB



Faire le bilan complet de l'exploitation et se poser quelques questions

Bilan technique

Existe-t-il des difficultés techniques graves non résolues ? Les moyens de lutte (fongicides, insecticides) étant peu nombreux, on priviliege la prévention et la gestion du vignoble dans sa globalité. La surveillance et l'observation des vignes deviennent alors primordiales pour déceler précocement les départs de maladies et d'attaques parasites et intervenir rapidement. Pour ces raisons, une connaissance pointue du vignoble et de ses potentialités est importante ; elle permet de mesurer les risques et d'anticiper les problèmes. La réussite de la conversion dépend beaucoup de la pression initiale des principaux pathogènes et parasites. La conversion du vignoble sera d'autant plus risquée et aléatoire qu'il nécessite déjà en conventionnel de nombreuses interventions phytosanitaires.

Bilan humain

(peut-être le plus important)

Quelles sont les réelles motivations pour cette conversion : motivation économique, éthique, les deux ? Quelle est la motivation des autres personnes travaillant sur l'exploitation ? Le personnel (chef de culture notamment) est-il intéressé par cette démarche et ce mode de production, a-t-il été impliqué dans la décision de conversion, est-il bien informé des changements et difficultés que cela va impliquer ?

Bilan économique

Les comptes de l'exploitation sont-ils équilibrés ? Une conversion est un investissement à moyen terme qu'il convient de préparer. La conversion est souvent une période délicate pour l'économie d'une exploitation car elle implique souvent un investissement en matériel nouveau, l'embauche de personnel supplémentaire et des baisses de rendement.

Aller à la pêche aux informations et aux contacts

Avant d'entamer les démarches de conversion, il est important de prendre contact avec les associations de producteurs biologiques. Il en existe une par département (GAB ou CIVAM) et une par région (FRAB ou GRAB). Elles organisent régulièrement des formations pour les personnes qui envisagent une conversion mais

aussi des conférences techniques, des visites et des démonstrations de matériel sur des fermes biologiques. Ce sont autant d'occasions d'acquérir des connaissances mais aussi et surtout de rencontrer des personnes qui sont soit dans la même démarche, soit en bio depuis longtemps et dont l'expérience et les conseils seront précieux. Ces associations, souvent en collaboration avec les Chambres d'Agriculture, font aussi du conseil technique et sont chargées des diagnostics d'exploitation préalable à la conversion et du suivi administratif des dossiers de conversion (CTE).

Il existe également une Interprofession Nationale des Vins de l'Agriculture Biologique (FNIVAB) ainsi que des associations de vignerons biologiques dans les régions Aquitaine, Charentes-Poitou, Champagne, Languedoc-Roussillon, Provence.

Se rapprocher au maximum des pratiques biologiques avant de " franchir le pas "

La conversion doit être une transition douce et raisonnée sur le moyen terme et non pas un changement soudain et traumatisant pour le vignoble. En effet, du point de vue de la vigne, la conversion doit avoir commencé avant la conversion " administrative ", car il faut tenir compte d'une longue inertie de la plante et du sol. Il est donc souhaitable de se rapprocher autant que possible des pratiques biologiques avant d'entamer les démarches de conversion. Ce changement peut se diviser en trois étapes (qui peuvent se superposer).

- **Surpression des herbicides** et retour au travail du sol. Le choix d'un enherbement ou non, permanent ou temporaire, spontané ou semé, dépendra à la fois de facteurs pédologiques et climatiques.

- **Remplacement de la fertilisation chimique** par des amendements et engrains organiques, fabrication éventuelle de composts.

Ces deux étapes majeures, en redonnant au sol son rôle primordial d'interface-tampon entre les façons culturales et la vigne, ne seront pas sans conséquences et sans risques physiologiques importants pour la vigne : stress hydrique, carences, baisses de rendements... D'un point de vue agronomique, le passage d'une fertilisation

minérale (donc facilement quantifiable), à une fertilisation organique va modifier la réserve et la disponibilité des éléments nutritifs. Ces carences et un stress défavorable peuvent apparaître notamment lorsque la fertilisation minérale est stoppée brusquement et que l'activité biologique du sol n'est pas encore suffisamment fonctionnelle pour renouveler la réserve en éléments nutritifs à partir des apports organiques, d'où des baisses prévisibles de rendement et de qualité de la vendange.

- Suppression des produits de traitements de synthèse.** Elle aura des conséquences positives sur la diversité et l'abondance de la faune auxiliaire et donc sur les équilibres naturels, mais aussi sur les pratiques du vigneron qui devra accroître sa vigilance et son temps d'observation des vignes. Les produits autorisés en bio étant peu rémanents et rarement curatifs, la priorité sera donc donnée à la prévention. Cette dernière étape devra s'accompagner autant que possible d'aménagements favorables à l'installation et au développement de la faune auxiliaire : haies, bosquets, bandes fleuries, nichoirs, abris divers etc., voire d'une formation à la reconnaissances des prédateurs et des auxiliaires.



Démarches obligatoires pour toute conversion à l'Agriculture Biologique

Elles sont au nombre de deux :

• la notification en DDAF

Elle doit se faire chaque année (avril-mai) à partir de la première année de conversion et tant que les surfaces sont cultivées selon le mode de production biologique, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de laquelle dépend le siège de votre exploitation ;

• l'engagement auprès d'un organisme certificateur

Tout opérateur souhaitant bénéficier de la certification, est tenu de soumettre son exploitation et/ou son entreprise à un régime de contrôle effectué par un organisme certificateur de son choix, agréé par arrêté interministériel. Il sont actuellement au nombre de six : ECOCERT, Qualité France, Ulase, AGROCERT, CERTIPAQ, ACLAVE.

Les démarches d'engagement auprès d'un organisme certificateur doivent être simultanées avec les démarches de notification, ou au

plus tard se tenir dans un délai d'un mois.

La date de début de conversion est celle de l'engagement de l'opérateur auprès de l'organisme de contrôle et de certification. La date de début d'engagement peut se faire le 1^{er} de chaque mois.

Ecocert	BP 47 - 32 600 L'Isle Jourdain
	Tél. : 05 62 07 3 4 24 - Fax : 05 62 07 11 67
Qualité France	ZA le Teillay, Le Janet - 35 950 Brie
	Tél. : 02 99 47 38 38 - fax : 02 99 47 38 30
Aclave	Maison de l'agriculture, bd de Réaumur 85 013 La Roche-sur-Yon.
	Tél. : 02 51 36 83 93 - fax : 02 51 36 84 63
Agrocert	4 rue Albert Gary, 47 200 Marmande
	Tél : 05 53 20 93 04 - fax : 05 53 20 92 41
Certipaq	9 av. Georges V, 75 008 Paris
	Tél. : 01 53 57 48 60 - fax : 01 53 57 48 60
Ulase	Place du Champ de Mars, 26 270 Loriol-sur-Drôme
	Tél. : 04 75 61 13 00 - fax : 04 75 85 62 12

Période de conversion

Elle est de trois ans pour les cultures pérennes (dont la vigne). Pendant ce temps, l'agriculteur produit en respectant les règles de l'agriculture biologique mais ne peut faire référence au mode de production biologique lors de la commercialisation de ses produits. Ces trois années correspondent à des années de culture pleines et non à des années civiles. Ce n'est qu'au terme des trois ans de conversion que la mention "vin issu de raisins cultivés en Agriculture Biologique" peut être utilisée. À partir de la deuxième année de conversion la mention "en conversion vers l'agriculture biologique" peut être mentionnée. Il est rappelé que cette durée n'a pas de signification technique, puisque les modifications physiologiques, agronomiques ... sont beaucoup plus longues car liées à de nombreux facteurs environnementaux qui n'évoluent pas tous dès la première année de transition, d'où l'importance de commencer la conversion technique avant la conversion administrative.

Afin de ne pas perdre une année de commercialisation avec la référence au mode de production biologique, il est recommandé de s'engager auprès de l'organisme certificateur avant les vendanges.

CTE et primes à la conversion

Qu'est ce qu'un CTE¹ ?

Introduit dans la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, le contrat territorial d'exploitation est un contrat de 5 ans passé entre l'agriculteur et les pouvoirs publics. Le CTE est la traduction concrète de la volonté des pouvoirs publics de réorienter le développement de l'agriculture vers les productions de qualité, de contribuer à la gestion du patrimoine et de participer au développement local.

Le contrat territorial d'exploitation concerne l'ensemble de l'exploitation agricole. Il doit comporter nécessairement deux volets : un volet économique et relatif à l'emploi (valorisation qualitative des produits, encouragement à la diversification des activités, maintien ou création d'emplois) et un volet environnemental et territorial (Amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau, action en faveur de la biodiversité et des zones humides, gestion des paysages et protection du patrimoine naturel et culturel, prévention des risques naturels et des incendies). Le développement de l'exploitation est donc envisagé dans sa globalité et commence par le diagnostic de l'existant.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, l'appui à la conversion à l'agriculture biologique est intégré dans les CTE au titre de la partie environnementale et territoriale.

La mesure nationale CAB "Conversion à l'Agriculture Biologique" est une mesure nationale prioritaire dont l'application est obligatoire sur l'ensemble du territoire. Elle peut constituer à elle seule un CTE. Il s'agit d'une aide à la conversion et non au maintien de l'agriculture biologique.

Il n'y a pas d'obligation de souscrire un CTE pour passer en agriculture biologique, mais celui-ci permet d'obtenir des aides financières utiles pour passer le cap délicat de la période de conversion.



¹ ne sont abordés ici que les aspects concernant la viticulture

Les conditions d'éligibilité

Eligibilité concernant le CTE

- Compétence** : niveau d'étude BEPA ou BPA, ou cinq années d'expérience sur une exploitation agricole, ou réalisation d'un diagnostic de compétences à la DRAF.
- Âge** : moins de 56 ans pour un exploitant individuel.

Eligibilité concernant la mesure CAB

L'exploitant agricole ne doit pas avoir notifié auprès de la DDAF ou d'un organisme certificateur agréé l'exercice d'une activité agricole biologique sur les superficies concernées par le projet de conversion au moment du dépôt de sa demande.

Le dépôt de demande d'aides auprès de la D.D.A.F dans le cadre du CTE CAB doit impérativement précéder tout engagement auprès de l'organisme certificateur.

Engagement du contractant

Pour bénéficier des aides, le **contractant doit convertir dans un délai de 5 ans la totalité de chaque atelier de production engagé dans une phase de conversion.**

Les producteurs peuvent donc choisir l'étendue et le rythme de leur système de conversion. Il est possible et recommandé de prendre en compte la progressivité de la conversion sur plusieurs années des différentes parcelles d'un même atelier lors du contrat initial. En effet, même si l'intéressé garde la faculté de souscrire un avenant au contrat pour les parcelles converties par la suite, le nombre d'avenants est limité.

Remarque : un atelier de production est défini comme un ensemble cohérent de moyens (parcelles, bâtiments, etc.) voués à un type de production (ex atelier grandes cultures ou cultures fruitières...). Les productions bio doivent être strictement différentes de celles en conventionnel, les variétés doivent "être différenciables à l'œil nu par un non expert, au moins lors de la récolte", les parcelles ainsi que les lieux de stockage doivent être clairement séparés entre biologiques et non biologiques. En viticulture, la seule différence entre cépages observable de visu par un non expert, est celle entre cépages blancs et cépages rouges. L'atelier de production est donc interprété comme l'ensemble des cépages rouges ou l'ensemble des cépages blanc présents sur la ferme. Par exemple pour un vignoble comprenant des parcelles de Grenache, Syrah, Chardonnay et Muscat blanc, si une conversion est engagée sur les Grenache la totalité des parcelles portant des cépages rouges devront être converties au bout des 5 ans, les blancs pouvant rester en conventionnel, l'idéal étant quand même de convertir la totalité des surfaces. Attention aux vins d'assemblage : veiller à convertir l'ensemble des cépages composant le vin sous peine de perdre l'appellation (si les règles d'assemblage ne sont pas respectées) ou de ne pouvoir utiliser la référence à l'agricultu-

Type de production	Montant de la prime par ha/an	Durée de conversion théorique	Durée de l'engagement
Vignes : montant correspondant aux 10 premiers hectares contractualisés	Années 1, 2 et 3 : 877 €/ha Année 4 : 526 €/ha Année 5 : 351 €/ha	3 ans	5 ans
Vignes : montant correspondant aux hectares suivant les 10 premiers ha contractualisés	Années 1, 2 et 3 : 572 €/ha Année 4 : 343 €/ha Année 5 : 229€/ha	3 ans	5 ans

Les montants des aides versées et la durée de versement

re biologique (si l'ensemble des cépage composant l'assemblage ne sont pas certifiés).

Cas particulier des pépinières et des vignes mères

Dans l'état actuel des législations sur les productions biologiques et sur la production des plants viticoles, il n'est pas possible de convertir des vignes-mères et des pépinières viticoles. En effet, leur conduite impose des traitements contre la Cicadelle de la flavescence dorée, sur l'ensemble du territoire français, or la roténone - seul produit autorisé en bio - ne figure pas dans la liste des produits autorisés dans le cadre des traitements obligatoires des vignes mères et des pépinières. Il y a donc incompatibilité entre les deux législations. Le problème se pose essentiellement lorsque pour un même cépage et une même exploitation on a des vignes fruits et des vignes mères. Les seules solutions envisageables sont :

- faire admettre que la production de plants et de raisins sont deux ateliers différents, même s'il s'agit d'un même cépage, à condition que les raisins issus de la vigne-mère ne soient pas récoltés ;
- trouver un insecticide autorisé en bio et jugé suffisamment efficace pour être inscrit dans la liste des produits autorisés pour lutter contre la Cicadelle de la flavescence dorée en pépinières.

Le contractant s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au mode de production biologique en plus de la réglementation générale, c'est-à-dire :

- respecter les modes de production biologique** définies, pour les productions végétales, par le cahier des charges communautaire (règlement CEE n°2092/91 modifié),

par le cahier des charges communautaire (règlement CEE n°2092/91 modifié),

- soumettre son exploitation à un régime de contrôle** effectué par des organismes certificateurs agréés par arrêté ministériel (voir liste ci-dessus),
- notifier son activité en agriculture biologique** à la D.D.A.F chaque année.

Toute modification des réglementations communautaires et nationales relatives à l'agriculture biologique entraîne *ipso facto* une modification dans les mêmes termes des engagements à respecter par le contractant.

Montants des aides

Le contrat précise la superficie qui sera **conduite en mode biologique pendant 5 ans**.

L'aide est calculée en multipliant les surfaces des différentes productions conduites en mode biologique par le montant de la prime à l'hectare de chaque production concernée.

Cette surface ne doit pas diminuer pendant l'engagement.

Une majoration de 20% est appliquée au montant total des aides à la conversion si l'ensemble de l'exploitation, y compris les productions animales, entame dès le début du contrat et conformément à la procédure "conversion simultanée" sa conversion en bio et demeure ensuite en bio tout au long de la durée du contrat.

Règle de dégressivité

Elle concerne exclusivement la mesure CAB (qui n'est pas soumise à la dégressivité liée à la SMI (Surface Minimale d'Installation)).

Aide sur 5 ans	<45 735 € (300 kF)	De 45 735 € à <76 225 € (300 à 500 kF)	De 76 225 € à <114 337€ (500 à 750 kF)	De 114 337 € à <152 449 € (750 à 1000 kF)	152 449 € (1000 kF) et plus
Taux	100%	85%	50%	25%	25%
Pondération positive	0	Égal ou supérieur à 1,5 UTH + 15 %	Egal ou supérieur à 1,5 UTH ➡ + 15 %	Egal ou supérieur à 1,5 UTH ➡ 0 Egal ou supérieur à 2 UTH ➡ + 20 %	0% Egal ou supérieur à 3 UTH ➡ + 30 % Egal ou supérieur à 4 UTH ➡ + 40 %

Elle s'appuie sur un système dégressif par tranches établies en fonction du montant de l'aide avec une pondération positive en fonction du niveau d'emploi (nombre d'UTH en place à la signature du contrat et créé pendant le contrat).

Les UTH (Unité de Travail Horaire) en place à la signature du contrat et créés pendant le contrat doivent être maintenues pendant au moins 2 ans sur l'exploitation et les créations d'emplois doivent intervenir dans les 3 ans après la signature du contrat.

Elle s'applique de manière identique sur tout le territoire national et exclut toute possibilité de modulation départementale.

Le montant du contrat résulte de l'addition des produits ainsi calculés pour chaque tranche. Pour la tranche supérieure à 1 MF la pondération positive ne s'applique pas.

La bonification de 20% sur le montant de l'aide s'applique aux dossiers en conversion totale. Elle est calculée avant application de la dégressivité.

Cumuls et plafonds

Attention, certaines mesures CTE ne sont pas cumulables avec la mesure CAB, c'est à dire qu'on ne peut choisir la mesure CAB et les mesures suivantes (essentiellement parce qu'il est considéré que ces mesures sont de fait incluses dans la mesure CAB) :

- Lutte raisonnée
- Mettre en place la lutte biologique
- Remplacer le désherbage chimique par le mécanique
- Remplacer le désherbage chimique par le mixte
- Remplacer lutte chimique contre les rongeurs par le piégeage ou le tir
- Remplacer l'utilisation atrazine par un autre produit moins polluant
- Remplacer le désherbage chimique par le thermique
- Remplacer la désinfection chimique des sols par des procédés physiques
- Localisation des traitements phytosanitaires
- Remplacement de la fertilisation minérale par l'organique (type 1 directive nitrate)
- Remplacement de la fertilisation minérale par l'organique (type 1, 1bis et 2)

Toutefois les objectifs : **protection de l'eau, lutte contre l'érosion, maintien de la biodiversité ...** peuvent intéresser les agrobio- logistes. De plus, des produits phytosanitaires naturels sont autorisés en bio (roténo-

ne, cuivre, huiles minérales, métaldéhydes, pyréthres), ils peuvent donc faire l'objet d'une substitution par des produits plus inoffensifs au bénéfice de l'environnement. **C'est pourquoi, des mesures spécifiques à l'agriculture biologique peuvent être proposées pour agrément.**

Le cumul des aides est compatible avec toutes actions non définies par le règlement 2092/91 ou non directement induites par lui. Cela correspond aux actions ne faisant pas l'objet d'un contrôle par l'organisme certificateur comme par exemple la réduction de 20% des apports azotés.

Lorsque l'aide à la conversion à l'agriculture biologique est cumulée avec une autre aide versée au titre du règlement 1257/99 (**partie environnementale du contrat territorial d'exploitation**, prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (PMSEE), opérations locales (OLAE)), le montant maximum cumulé est plafonné en fonction du couvert, à **900€ (5 903 F)/ha pour les cultures pérennes**.

Les projets de CTE strictement conformes aux cahiers des charges nationaux relatifs à l'agriculture biologique, ne comportant aucune mesure additionnelle engendrant soit, une subvention en capital, soit une aide annuelle agro-environnementale autre que celles relatives à la conversion, seront instruits sans l'avis de la CDOA.

Le volet investissement du CTE

Il sert à financer l'investissement de biens matériels ou/et immatériels (ex : conseils, diagnostic etc.). Le montant de ces aides est plafonné à 15 240 € pour 5 ans.

Tout le matériel neuf de travail du sol est éli-

gible (dont le matériel intercep), ainsi que le matériel d'occasion à condition qu'il n'ait pas déjà été financé par des fonds européens.

Le taux de financement des investissements varie de 25 % (cas général) à 40 % (JA) en zone non défavorisée, et de 35 % (cas général) à 50 % (JA) en zone défavorisée. Il peut y avoir une majoration du taux si le projet s'inscrit dans une démarche collective (+5%) ou si il y a une ou plusieurs créations d'emploi.

Pour les investissements de matériel de cave particulière deux cas se présentent :

- pour les aînés, si le chiffre d'affaire est supérieur à 100k_ annuels, c'est le CPER (Contrat de Plan Etat région) qui finance, sinon, c'est le FFCTE (Fonds de Financement des CTE).
- pour les Jeunes Agriculteurs, le seuil du chiffre d'affaire est fixé à 76 k€.

Quelques nouvelles mesures CTE (validées en 11/2001) à vérifier selon les régions

- Limitation des doses de cuivre en viticulture biologique (n°0801A33) : 10 kg de Cumétal/ha sur 2 ans, aide de 182,94 €/ha/an.
- Maîtrise des populations de cicadelles en viticulture biologique (n°0801A34) : traitement d'hiver, épamprage, comptages etc., aide : 45,73 €/ha/an.
- Pratiquer la lutte biologique par confusion sexuelle contre les tordeuses (n°0802A30) : unités culturales d'au moins 8 ha, aide : 152,45 €/ha/an.
- Adapter la fertilisation en fonction d'analyses de sol (n°0903A50) : méthode BRDA Hérodyn, aide : 18,29 €/ha/an. ■



Légende photo ITAB



ITAB : 149, rue de Bercy
75595 PARIS CEDEX 12
Tél : 01 40 04 50 64
Fax : 01 40 04 50 66
eMail : itab@itab.asso.fr

Rédaction : Monique JONIS - ITAB
Selecteurs (merci à eux) : Loïc PAPIN - CIVAMBIO 34
Dominique LOIR-MONGAZON - FNCIVAM
Jacques PIOR, Eric L'HELGOUALCH - APCA

